

**Arrêté temporaire n° 26-AT-10036**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**D0673 du PR 74+0100 au PR 76+0280 et D0704 du PR 8+0000 au PR 10+0280 (Gourdon)**  
**Communes de Gourdon**  
**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**  
**Le Maire de la commune de Gourdon**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de la Mairie de Gourdon Hôtel de Ville 46300 Gourdon représentée par Monsieur Jean-Marie COURTIN [olivier.rhodes@gourdon.fr](mailto:olivier.rhodes@gourdon.fr) en date du 27/05/2026, à l'occasion qu'à l'occasion de la fête de la Saint-Jean, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers,

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la Saint-Jean, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, du 25/06/2026 au 30/06/2026 sur la D0673 du PR 74+020 au PR 76+260 et la D0704 du PR 8+000 au PR 10+0280 (Gourdon) et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

- À compter du 25/06/2026 et jusqu'au 30/06/2026, entre 20 H et 4 H, **la circulation des véhicules de plus de 7,5 T est interdite** sur la RD 673 du PR 74+020 au PR 76+250 (Gourdon) et la D0704 du PR 8+000 au PR 10+0280 (Gourdon) située en agglomération.

### **ARTICLE 2**

Les usagers emprunteront les déviations suivantes :

\* Les véhicules en provenance de Sarlat et se dirigeant vers Gourdon (A20 – Toulouse) seront déviés à partir de la sortie de Sarlat au carrefour RD 704/704a. Ils emprunteront la RD 704a, la RD 703 en Dordogne, la RD 804 et la RD 820 pour rejoindre l'A20.

\* Les véhicules en provenance de Fumel et se dirigeant vers Gourdon (A20, Souillac), seront déviés au carrefour RD 673/RD 81. Ils emprunteront les RD 81, RD 12, RD 2, RD 23 pour rejoindre la RD 820 (Souillac) et l'A20.

\* Les véhicules en provenance de Souillac et se dirigeant vers Gourdon et Fumel seront déviés au carrefour RD 820/RD 673. Ils emprunteront les RD 820, RD 23 (Pont de Rhodes), RD 2, RD 81 pour rejoindre la RD 673 Gourdon-Fumel.

\* les véhicules en provenance de l'A20 et se dirigeant vers Gourdon (Fumel, Sarlat), seront déviés au carrefour RD 801/RD 820 (Peyrebrune). Ils emprunteront les RD 820, RD 23 (Pont de Rhodes), RD 2, RD 81 pour rejoindre la RD 673 (Gourdon-Fumel) et la RD 6 (Sarlat).

\* les véhicules en provenance de Cahors et se dirigeant vers Gourdon et Sarlat, seront déviés au carrefour RD 820/RD 23 (Pont de Rhodes). Ils emprunteront les RD23 (Pont de Rhodes), RD 2, RD 81 pour rejoindre la RD 673 (Gourdon-Fumel) et la RD 6 (Sarlat).

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gourdon, le 01 Juin 2026

Le Maire de Gourdon,  
délégation



Jean-Marie COURTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jean-Marie COURTIN", is written over a horizontal line.

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Fait à Cahors, le

Pour le Président et par

Le Chef du Service Territorial Routier de Souillac

Signé électroniquement par : Emilie BRARD

Date de signature : 03/06/2026

Qualité : STR Souillac

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Emilie BRARD", is written over a horizontal line.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.